Conseil de Prud'Hommes 21 rue de la Somme CS 41188 68053 MULHOUSE CEDEX

Tél.: 03.89.36.82.45

R.G. N° F 10/00277 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Ahmed EL YAHYAOUI

C/

SNCF, SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF
Etablissement:

10 Avenue du Général Leclerc
68053 MULHOUSE CEDEX

M. Ahmed EL YAHYAOUI 55 rue Franklin

68100 MULHOUSE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Lundi 09 Septembre 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel.

Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel - 9 Avenue Raymond Poincaré - 68000 COLMAR.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles mentionnés au verso de cette feuille.

Fait à MULHOUSE, le 12 Septembre 2013

Le Greffier,

DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour

d'Appel (9 avenue Poincaré - 68000 COLMAR).

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile: la date de la notification par voie postate, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales;

le conjoint;

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un ayoué,

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile: la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés. plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Conseil de Prud'Hommes 21 rue de la Somme CS 41188 68053 MULHOUSE CEDEX

RG N° F 10/00277 N° MINUTE : 13/00200

SECTION Commerce

AFFAIRE Ahmed EL YAHYAOUI contre SNCF, SNCF

JUGEMENT DU 09 Septembre 2013

- 1° Au demandeur
 - □ Clause exécutoire
- 2° Au défendeur
 - □ Clause exécutoire
 - ☐ Copie
- 3° Au(x) Conseil(s)
 - Copie pour information
 - ✓ Retour annexes

Notifiées le ...19.109.1.2013

Le Greffier

emer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du: 09 Septembre 2013

Monsieur Ahmed EL YAHYAOUI

né le 01 Janvier 1961

Lieu de naissance: AZRO (MAROC)

Nationalité: Française 55 rue Franklin 68100 MULHOUSE

Profession: GESTIONNAIRE DE LAVAGE

DEMANDEUR - Représenté par Me Caroline MEUNIER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

contre

SNCF

Siège:

34 rue du Commandant René Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

SNCF

Etablissement:

10 Avenue du Général Leclerc 68053 MULHOUSE CEDEX

DEFENDERESSE - Représentée par Me Daniel DECHRISTÉ (Avocat au barreau de COLMAR)

COMPOSITION

Monsieur FESSLER Dominique, Président Conseiller (E) Monsieur ROMINGER Jean-Pierre, Assesseur Conseiller (E) Madame HERBAUT Barbara, Assesseur Conseiller (S) Monsieur KHEFFI Yaya, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mme Cécile GUILLAUMAIN, Greffier placé lors des débats et de Mme Martine HASSENFORDER, Greffier lors du prononcé

PROCEDURE

- Débats oraux le 04 Mars 2013
- Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 09 Septembre 2013
- En premier ressort
- Contradictoire

Le Conseil de Prud'hommes, section Commerce, a été saisi d'une demande adressée par lettre en date du 23 Mars 2010 reçue le 25 Mars 2010.

Le Greffe a envoyé le 25 Mars 2010 un récépissé à la partie demanderesse, en l'avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation.

En application des dispositions de l'article R 1452-4 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 Mars 2010 en lui adressant le même jour copie par lettre simple, devant le bureau de conciliation du 04 Mai 2010.

Après non conciliation des parties, la cause a été renvoyée devant le bureau de jugement du 28 juin 2010 avec convocation verbale après émargement du demandeur et de la défenderesse au procès-verbal.

Par jugement avant-dire-droit, le Conseil a ordonné l'audition de deux témoins et la comparution personnelle des parties.

Après plusieurs reports à la demande des parties, l'affaire est venue à l'audience du bureau de jugement du 04 Mars 2013 à laquelle le demandeur et la défenderesse ont été entendus en leurs explications et conclusions.

En dernière analyse, les prétentions de M. Ahmed EL YAHYAOUI se détaillent comme suit :

Condamner la défenderesse à annuler la deuxième sanction visant M. EL YAHYAOUI et le privant de la qualification C.

Constater que M. EL YAHYAOUI aurait dû bénéficier de la qualification C à compter du 31 juillet 2009.

En conséquence:

Réserver à M. EL YAHYAOUI le droit de chiffrer le rappel de salaire qui lui aurait été dû à compter du changement de qualification et les dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Condamner la société défenderesse à régler à M. EL YAHYAOUI la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure.

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

La SNCF demande au Conseil de :

Déclarer la demande irrecevable, en tout cas mal fondée.

La rejeter comme telle.

Débouter M. EL YAHAYAOUI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Condamner M. EL YAHYAOUI à payer à la SNCF, la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Condamner M. EL YAHYAOUI aux entiers frais et dépens de la procédure.

A l'issue des débats, la date de prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au procès-verbal.

La cause a été mise en délibéré au 09 Septembre 2013 et le bureau de jugement a rendu la décision suivante.

EXPOSE DES FAITS:

Monsieur EL HAHYAOUI a été embauché par la SNCF le 07 janvier 1980 en qualité de gestionnaire de lavage, avec une qualification B niveau 2, position 11 au sein de l'unité opérationnelle de BELFORT MULHOUSE.

Maître MEUNIER, constituée pour Monsieur EL YAHYAOUI, reprend et développe les termes de ses conclusions récapitulatives déposées au Conseil le 10 décembre 2012, et se réfère à ses annexes.

Monsieur EL YAHYAOUI conteste la décision de son employeur de ne pas lui avoir accordé la qualification C, cette promotion lui a été refusée suite à une sanction d'un jour ouvré de mise à pied avec sursis infligée le 16 juillet 2009 pour avoir, dans la nuit du 27 au 28 mai 2009, introduit un lecteur DVD sur son lieu de travail et visionné un film pornographique.

Monsieur EL YAHYAOUI estime que l'employeur ne pouvait pas tenir compte de faits déjà sanctionnés pour lui refuser la promotion et l'accès à la qualification C.

Maître DECHRISTE, constitué pour le SNCF, reprend et développe les termes de ses conclusions du 12 juillet 2010, du 30 août 2011, du 29 octobre 2012 et du 18 février 2013, et se réfère à ses annexes.

Maître DECHRISTE précise que lors de la procédure disciplinaire Monsieur EL YAYAOUI n'a pas contesté les faits ni la sanction. La décision de ne pas lui accorder une promotion et l'accès à la qualification C a été prise en tenant compte de critères objectifs.

La défenderesse conclut au débouté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir entendu les parties en leurs explications;

Vu les pièces au dossier :

Sur la recevabilité de la demande :

En application de l'article L1411-1 du Code du travail, le Conseil des prud'hommes, juridiction élective et paritaire, règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Attendu que Monsieur EL YAHYAOUI demande au Conseil de se prononcer sur un litige lié à l'exécution de ce contrat de travail.

En conséquence, le Conseil dit et juge que la demande est recevable.

Sur la demande d'annulation de la deuxième sanction disciplinaire :

Attendu que le demandeur explique qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir introduit un lecteur DVD sur son lieu de travail et avoir visionné en compagnie de deux autres collègues un film pornographique. Pour ces faits, une mesure d'un jour de mise à pied avec sursis lui a été infligée le 16 juillet 2009.

Par la suite la promotion à la qualification C a été refusée au demandeur qui estime que ce refus constitue une deuxième sanction disciplinaire pour les mêmes faits.

Attendu que le fait de ne pas avoir été proposé par sa hiérarchie en vue d'obtenir une qualification supérieure ne constitue pas une sanction.

Attendu que l'avancement d'un agent en qualification, en niveau ou en position de rémunération, dépend d'un choix de l'employeur.

Attendu qu'après avoir examiné les pièces versées au dossier, le Conseil constate que les décisions d'attribution des qualifications prises par l'employeur tiennent compte des critères définis par le chapitre 6 du statut applicable aux agents de la SNCF.

En conséquence, déboute Monsieur EL YAHYAOUI de sa demande.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que le Conseil juge équitable de laisser à la charge respective des parties les frais irrépétibles qu'elles ont pu engager dans la présente procédure.

En conséquence, le Conseil rejette ces demandes.

Sur les dépens :

Attendu que la partie qui succombe doit supporter la charge des dépens selon les termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, le Conseil condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi:

DÉBOUTE M. Ahmed EL YAHYAOUI de l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTE la SNCF de ses demandes reconventionnelles.

CONDAMNE M. Ahmed EL YAHYAOUI aux dépens de l'instance.

Le présent jugement est signé par Monsieur Dominique FESSLER, Président (E)

et Madame Martine HASSENFORDER, Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier